

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (R.E.O.M.).

ARTICLE 1 : OBJET :

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) incitative à la réduction des déchets ménagers non valorisables ni recyclables, ainsi que de la redevance perçue au titre des dépôts en déchetterie des professionnels, applicables sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

Le barème tarifaire de la R.E.O.M. est susceptible d'être révisé annuellement avant le 31 décembre de l'année civile par délibération du Conseil de Communauté pour financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Le présent règlement est consultable à la Communauté de Communes ou sur son site internet : <https://www.paysdemortagne.fr/>

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Le service comprend :

- 1) La collecte (en porte à porte ou en point de regroupement) et le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- 2) La mise à disposition d'un récipient (bac individuel pour la collecte en porte à porte ou tambours des conteneurs collectifs semi - enterrés pour la collecte en point de regroupement accessibles avec une carte) pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- 3) La collecte (en porte à porte ou en point de regroupement), le tri et le conditionnement des déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective ;
- 4) La mise à disposition de contenants (sacs jaunes pour la collecte en porte à porte ou bacs à couvercle jaune en point de regroupement) pour la collecte des emballages ménagers légers. Pour les gros producteurs d'emballages, dont la production est estimée à plus de 340L par quinzaine, la collectivité prévoit la dotation en bac jaune de 340L. La levée du bac d'emballages est alors facturée selon un tarif fixé par délibération ;

- 5) La collecte en point de regroupement des papiers issus de la collecte sélective au moyen de conteneurs collectifs ;
- 6) La collecte en point de regroupement des emballages en verre issus de la collecte sélective au moyen de conteneurs collectifs ;
- 7) La collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchetteries ;
- 8) La mise à disposition de cartes d'accès au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (accès aux points de regroupement au moyen de conteneurs collectifs semi – enterrés et aux déchetteries) ;
- 9) La gestion globale du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (les achats de matières et fournitures, les achats des charges externes : services extérieurs, les impôts et taxes, les charges de personnel, les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amortissements et provisions, les dépenses d'investissement, nécessaires au fonctionnement du service) ;

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne à :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- Chaque gîte, meublé, chambre d'hôte, logement de tourisme (type airBNB), résidence secondaire ;
- Tout professionnel, personne physique, ou morale de droit privé ou public, producteur de déchets ménagers ou assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Tout établissement exceptionnel (*collège, maison de retraite, EHPAD, etc.*) ;
- Tout service public.

Dans le cadre de locatifs, si l'occupant ne déclare pas son arrivée, la collectivité se réserve le droit s'appliquer la redevance au propriétaire.

Pour des manifestations organisées sur le territoire, la collectivité met à disposition des bacs de collecte et autres équipements nécessaires. Cette prestation est facturée selon un tarif voté par délibération. Les levées de bacs sont également facturées au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE FACTURATION DE LA R.E.O.M. :

La facturation de la R.E.O.M. a lieu deux fois par an, à titre indicatif : une première fois en juillet de l'année n pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année n et une seconde fois en janvier de l'année n+1 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année n.

Le montant de la R.E.O.M. est calculé en fonction du service rendu.

Les tarifs sont établis en tenant compte des principes suivants :

4-1 : POUR LES USAGERS « MENAGES » :

Les usagers « ménages » sont soit concernés par une collecte des ordures ménagères en porte à porte au moyen de bacs individuels, soit par une collecte des ordures ménagères en point de regroupement au moyen de conteneurs collectifs semi – enterrés accessibles avec une carte.

Le montant de la R.E.O.M. incitative se compose de deux parties :

1. **Une partie « abonnement » annuel** d'accès au service représentant le coût des charges afférentes au service de collecte et de traitement des déchets et basée sur la nature du récipient (*bac ou tambour des conteneurs semi-enterrés*) mis à disposition. Cet « abonnement » d'accès au service permet de couvrir le financement des charges du service indépendantes des quantités de déchets collectées et traitées, quel que soit la nature des déchets ; Etant précisé que l'abonnement comprend un certain nombre de passages en déchetterie (voté par délibération)

2. **Une partie variable** correspondant au nombre de levées du bac et au volume de celui-ci, ou au nombre d'ouvertures de tambours des conteneurs semi-enterrés et aux volumes de ceux-ci, réellement effectuées permettant de couvrir le financement des charges du service dépendantes des quantités de déchets collectées et traitées, quel que soit la nature des déchets ;

Ces deux parties sont facturées en deux fois : la première facture correspondant à la moitié de l'abonnement et à la part variable du premier semestre, la seconde facture correspondant à la deuxième moitié de l'abonnement et à la part variable du second semestre.

4-2 : POUR LES USAGERS « NON-MENAGES » :

Pour les usagers « non-ménages » (Professionnels, établissements exceptionnels, services publics, ...) utilisant le service de collecte des ordures ménagères en porte à porte et/ou en point de regroupement, et/ou la collecte sélective, et/ou celui des déchetteries, le montant de la redevance se compose de trois parties :

1- **Une partie « abonnement » annuel** d'accès au service représentant le coût des charges afférentes au service de collecte et de traitement des déchets et basée sur la nature du récipient (*bac ou tambour des conteneurs semi-enterrés*) mis à disposition. Cet « abonnement » d'accès au service permet de couvrir le financement des charges du service indépendantes des quantités de déchets collectées et traitées. Cet abonnement s'applique par bac doté au même point de production.

Pour les usagers « non-ménages » utilisant le service de collecte des ordures ménagères en porte à porte et en point de regroupement, l'abonnement retenu est celui de la collecte en porte à porte. A noter que si la fréquence de collecte est supérieure à une collecte par quinzaine, un forfait pour

collectes supplémentaires est ajouté à l'abonnement (de 1 à 4 passages supplémentaires en ordures ménagères et/ou en tri). Les tarifs des forfaits sont votés par délibération du conseil communautaire.

2- Une partie variable correspondant au nombre de levées du bac et au volume de celui-ci, et/ou au nombre d'ouvertures de tambours des conteneurs semi-enterrés et aux volumes de ceux-ci réellement effectuées permettant de couvrir le financement des charges du service dépendantes des quantités de déchets collectées et traitées.

3-Les apports en déchetteries, selon le volume et le type de déchets déposés. Les tarifs applicables aux usagers professionnels est susceptible d'être révisée annuellement avant le 31 décembre de l'année civile par délibération du Conseil de Communauté.

Ces trois parties sont facturées en deux fois : la première facture correspondant à la moitié de l'abonnement et à la part variable du premier semestre, la seconde facture correspondant à la deuxième moitié de l'abonnement et à la part variable du second semestre.

Pour les gros producteurs d'emballages, la facturation des levées de sacs jaunes sera ajoutée à la facture, en prestation complémentaire.

Pour les usagers « non-ménages » (Professionnels, établissements exceptionnels, services publics, ...) utilisant uniquement le service de la collecte sélective et/ou la déchetterie, le montant de la R.E.O.M. se compose d'un forfait annuel équivalent au service de collecte des Ordures Ménagères en porte à porte (un abonnement annuel et selon la fréquence de collecte un forfait de surfréquence). Ces usagers « non-ménages » doivent justifier d'un contrat conclu avec un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 5 : GESTION DES ABONNÉS :

Les informations recueillies concernant les abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et à la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) incitative à la réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés. Le destinataire des données est la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : contact@paysdemortagne.fr, ou d'un courrier adressé à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, 21 rue Johannes Gutenberg, Pôle du Landreau – CS 80055 – La Verrie 85130 CHANVERRIE - Tel : 02-51-63-06-06.

Conformément à l'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez également du droit d'introduire une réclamation relative au présent traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

5-1 : EMMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Toute personne arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne doit se faire connaître auprès de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la mise à disposition du récipient ou de l'équipement (carte d'accès aux conteneurs collectifs) de collecte des ordures ménagères résiduelles adapté.

Dans le cas d'un emménagement dans un logement (ou un local) non doté de récipient pour la collecte des ordures ménagères, la Communauté de Communes procédera à la mise à disposition du récipient ou de l'équipement adapté.

Dans le cas d'un emménagement dans un logement (ou un local) doté de récipient pour la collecte des ordures ménagères, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer, de l'activité considérée ou d'une modification du mode de collecte.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement calculé au prorata temporis, à partir du mois suivant la mise à disposition du récipient, le mois étant indivisible.

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire ou d'un local non déclaré, une ouverture de compte est réalisée d'office. Dans l'attente des éléments justificatifs, l'ouverture de compte se fait à minima, au 1^{er} janvier de l'année en cours, dans l'attente des justificatifs.

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers sur la base de justificatifs.

5-2 : DEMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes, est tenue de laisser son bac à l'adresse à laquelle celui-ci est affecté et de signaler son déménagement à la Communauté de Communes.

L'abonnement continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes et conservant le même mode de collecte. Le nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

A noter que lorsque la personne conserve le mode de collecte en porte à porte, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement de zone de collecte (passage d'une zone collectée en porte à porte à une zone collectée en point de regroupement ou inversement), les abonnements sont calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque récipient/équipement. Le changement de tarif prend effet au premier jour du mois qui suit le déménagement. Dans ce cas, c'est le récipient/équipement mis à disposition le dernier jour du mois au cours duquel le changement est intervenu qui est considéré pour déterminer le montant du nouveau forfait.

5-3 : DEMENAGEMENT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Toute personne déménageant hors du territoire de la Communauté de Communes est tenue de le déclarer auprès de la Communauté de Communes. Si elle ne le fait pas, son abonnement continuera à lui être facturé ainsi que les levées ou ouvertures de tambours éventuellement réalisées au moyen de son récipient/équipement.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple.

La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

Le décompte du solde des services dus par l'usager « ménages » est établi sur la base des principes suivants :

- L'abonnement est calculé au prorata du nombre de mois de résidence (*tout mois commencé est dû*) et facturé ;
- Les levées du bac ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'usager sont facturées.

5-4 : CESSATION D'ACTIVITE POUR LES PROFESSIONNELS IMPLANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Le décompte du solde des services dus par l'usager est établi sur la base des principes suivants :

- L'abonnement est calculé au prorata du nombre de mois d'activité (*tout mois commencé est dû*);
- Les levées du ou des bacs ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'usager sont facturées

Les passages et dépôts réalisés en déchetterie.

5-5 : USAGER NON DOTE :

Tout usager « ménages », même lorsqu'aucun récipiendaire n'est mis à sa disposition, est redevable de l'abonnement du service correspondant au volume du récipient affecté à un foyer de composition similaire et situé dans la même zone de collecte, et ce à compter de son arrivée sur le territoire.

En ce qui concerne les usagers « non-ménages », s'ils ont un contrat avec une société privée pour la collecte et l'élimination de l'intégralité de leurs déchets, la collectivité peut les dispenser du paiement de la R.E.O.M. Ce dégrèvement s'effectue sur production annuelle du (des) contrat(s) en cours de validité accompagné(s) d'au moins une facture de moins de 6 mois.

Si l'usager « non-ménage » n'a pas de contrat avec une société privée ou si son contrat ne couvre pas l'intégralité des déchets produits, la collectivité lui facture l'abonnement d'accès aux services (porte à porte).

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION – ADAPTATIONS DU SERVICE :

6-1 : CHANGEMENT DE RECIPIENT/EQUIPEMENT :

Il est possible, sur simple demande, d'obtenir une modification de sa dotation en bac individuel pour l'adapter à la composition théorique de son foyer ou à la production d'ordures ménagères.

Ce changement de bac fait l'objet d'une prestation facturée (tarif fixé par délibération). Si le bac restitué est sale ou non vide de déchets, un

forfait supplémentaire s'applique (tarif fixé par délibération).

La Communauté de Communes pourra demander, à l'appui de la demande, la production de pièces justificatives pouvant attester la réalité du changement de situation telles que :

- Départ d'enfants du domicile : document prouvant la non-présence dans la semaine du ou des enfants (attestations de loyer, carte d'étudiant, ...);
- Séparation : document attestant la nouvelle domiciliation ou nouvelle adresse de la personne qui a quitté le logement ;
- Admission définitive en maison de retraite ;
- Décès : acte de décès ;

Dans certains cas particuliers justifiés (absence de place pour la remise du bac, voirie inaccessible, etc.), la Communauté de Communes du Pays de Mortagne peut autoriser l'usager à disposer d'une carte donnant accès à la collecte en point de regroupement alors qu'il se trouve dans un secteur de collecte en porte à porte.

En revanche, un usager, qu'il soit « ménage » ou « non-ménages », situé en secteur de collecte en point de regroupement ne peut pas obtenir un bac individuel, quelles que soient les raisons évoquées à l'appui de sa demande.

Dans tous les cas, la facture est établie comme suit :

- L'abonnement/l'accès au service est calculé en fonction du nombre de mois de mise à disposition du bac ou de la carte d'accès aux conteneurs collectifs étant précisé que tout mois commencé est dû
- La part variable est facturée en fonction du nombre réel de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours comptabilisé pour chaque récipient/équipement sur la période considérée.

Dans le cas d'un départ, changement de mode de collecte, si le bac n'est pas restitué à la collectivité, le bac est alors facturé à l'usager (tarif voté par délibération).

6-2 : AFFECTATION DE PLUSIEURS BACS A UN SEUL USAGER :

Un usager professionnel qui dispose de plusieurs bacs se verra affecter un abonnement par contenant.

Le nombre total de vidages est comptabilisé sur l'ensemble des bacs.

En cas de bacs de volumes différents, chaque bac fait l'objet d'un suivi individuel de présentation.

ARTICLE 7 : EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT :

7-1 : EXIGIBILITE :

Le premier semestre commence le premier janvier de l'année et se termine le 30 juin de la même année. Le second semestre commence le premier juillet de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

7-1-1 : Pour les usagers « ménages »

La part « abonnement » et la part variable, (prévues à l'article 4-1) sont dues par tout usager « non-ménage ».

La facture semestrielle inclut :

- la partie « abonnement », calculée sur la base du nombre de mois composant le semestre concerné ;
- la partie variable, calculée sur la base du nombre de levées du ou des bacs et/ou du nombre d'ouvertures de tambours constaté au cours du semestre concerné.

7-1-2 : Pour les usagers « non-ménages » (Professionnels, établissements exceptionnels, services publics, ...)

La part « abonnement » et la part variable, (prévues à l'article 4-2) sont dues par tout usager « non-ménage » ayant accès au service.

La facture semestrielle inclut :

- La partie « abonnement », calculée sur la base du nombre de mois composant le semestre concerné, étant entendu qu'un abonnement s'applique pour chaque bac doté.
- La partie variable, calculée sur la base du nombre de levées du ou des bacs et/ou du nombre d'ouvertures de tambours constaté au cours du semestre concerné ;
- Les apports en déchetteries, selon le volume et le type de déchets déposés.

7-2 : PAIEMENT :

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public. La date limite de paiement est mentionnée sur la facture.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture.

Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Toute demande relative aux conditions de paiement de la facture doit être adressée à M. le Trésorier- Service de gestion comptable du Nord-Vendée – Avenue Massabielle BP 119- 85501 LES

HERBIERS Cedex - sgc.nord-vendee@dgfip.finances.gouv.fr

7-3 : CONTESTATION :

L'usager dispose d'un délai maximum de 30 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation.

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit au Président Communauté de Communes du Pays de Mortagne – 21, rue Johannes Gutenberg – C.S. 80055 – La Verrie 85130 CHANVERRIE.

ARTICLE 8 : LES EXONERATIONS DE PLEIN DROIT :

Sont exonérés de plein droit de la R.E.O.M. :

- Les associations à but non lucratif dont l'activité ne produit pas de déchets ménagers ou assimilés ;
- Les usagers « non-ménages » dont le siège social se trouve à leur domicile et dont l'activité ne produit pas de déchets ménagers ou assimilés ;
- Les usagers « ménages » dont le logement privé se situe à la même adresse que leur activité professionnelle et qui possède un compte usager «non-ménages» pour la collecte des ordures ménagères ;
- Les logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ou par les mairies ;

ARTICLE 9 : MODALITES DE DEGREVEMENT :

En cas de changement de situation non signalé avant l'établissement de la facturation, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne procède, sur demande de l'usager, au dégrèvement de la R.E.O.M. non due à compter du premier jour du mois suivant l'événement (*tout mois commencé est dû*).

Cette possibilité est toutefois ouverte sous réserve que la demande de dégrèvement soit reçue sous un délai maximum de 30 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture. Passé ce délai, le changement ne pourra pas donner lieu à remboursement.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS :

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne – 21, rue Johannes Gutenberg – C.S. 80055 – La Verrie 85130 CHANVERRIE.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement de facturation seront examinés par le président.

Celui-ci pourra, en tant que de besoin, solliciter l'avis préalable du maire de la commune concernée. Il pourra également décider de soumettre ces cas à l'appréciation du Conseil de Communauté ou du bureau de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT :

Ledit règlement, approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°xx en date du 17 décembre 2025 transmis aux services de la Préfecture du département de La Vendée, prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil de Communauté.

A La Verrie, CHANVERRIE le

Le Président,

Guillaume JEAN.